

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016
relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile**

NOR : INTV1523797C

Pièce jointe: annexe générale et annexes techniques n° 1 à 3.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile vise à apporter des réponses durables et structurelles aux difficultés récurrentes auxquelles notre système d'asile a été confronté. **Dans le contexte migratoire que connaît l'Europe, la mise en œuvre de cette loi doit constituer dans vos territoires une priorité de votre action.**

Afin de renforcer le pilotage et l'ancrage territorial de la mise en œuvre de cette réforme, celle-ci prévoit l'élaboration de schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile en application du schéma national fixé par arrêté.

L'élaboration de ces schémas régionaux doit répondre à un triple défi :

- assurer une répartition équitable au sein de chaque région des places créées **en veillant à la bonne information des élus locaux**; je tiens à cet égard à souligner l'effort exceptionnel de création de places dédiées aux demandeurs d'asile auquel je vous demande de participer; après la création de quelque 5 000 places supplémentaires en 2015, l'extension du parc de CADA se poursuivra en 2016 par l'ouverture de 3 500 places au titre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile et de 5 130 places afin d'assurer la mise en œuvre du programme européen de relocalisation;
- veiller à une fluidité optimale du parcours des migrants qui s'engagent dans une procédure d'asile par la mise en place d'un premier accueil réactif et efficace et de solutions d'hébergement adaptées à la situation des personnes; cette même fluidité devra être recherchée s'agissant des dispositifs destinés à favoriser le transfert des personnes relevant de la mise en œuvre du règlement Dublin III, que je vous demande de développer afin de garantir une progression des résultats obtenus en la matière; ce parcours du demandeur d'asile devra faire l'objet d'une articulation étroite avec les dispositifs existant en amont (par exemple hébergement d'urgence ou mise à l'abri) ou en aval de la demande d'asile (relogement et insertion des bénéficiaires d'une protection, préparation au retour des personnes déboutées);
- mettre en place un pilotage permanent du suivi de la prise en charge des demandeurs d'asile dans vos territoires; ce pilotage doit notamment permettre une réactivité très forte des services placés sous votre autorité, dans le contexte migratoire actuel; l'association étroite des services territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sera évidemment indispensable.

Vous veillerez à la cohérence des orientations du schéma avec celles fixées par le plan destiné à répondre à la crise des migrants sur la période 2015-2016, avec les orientations arrêtées pour l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre du programme européen de relocalisation susmentionné et avec l'objectif de réduction du recours aux nuitées hôtelières.

Vous trouverez en annexe un guide d'élaboration du schéma régional.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à la concertation avec les collectivités territoriales lors de l'élaboration de ce schéma, selon les modalités qui vous paraîtront les plus appropriées. Les associations et opérateurs spécialisés dans la prise en charge des demandeurs d'asile devront également être associés.

Afin de vous aider dans l'élaboration de ces schémas, j'ai chargé Brigitte Frénais-Chamaillard, préfète, ancienne chef du service de l'asile à la direction générale des étrangers en France, de vous apporter son concours. Elle prendra prochainement votre attache.

L'Europe est confrontée à une crise migratoire sans précédent. À côté de l'action internationale, indispensable, de l'action européenne, nécessaire, il nous appartient, collectivement, de nous organiser pour veiller à une réponse à la fois conforme à nos engagements et adaptée à la situation administrative des personnes. Je sais pouvoir compter sur votre pleine et entière mobilisation dans les travaux d'élaboration des schémas régionaux afin d'assurer leur transmission à la direction générale des étrangers en France avant fin mai 2016, en vue d'une publication **au plus tard fin juin 2016**.

Fait le 25 janvier 2016.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE GÉNÉRALE RELATIVE AU GUIDE D'ÉLABORATION
DU SCHÉMA RÉGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 2 ;

Articles L. 744-2, L. 744-3, L. 744-5 et L. 744-7 du CESEDA ;

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du CESEDA.

L'édition de schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile est l'une des mesures prévues par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Pris en application des objectifs fixés par le schéma national d'accueil, ils ont pour objet de présenter le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandeurs d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement de ceux-ci mais également de déterminer les perspectives d'évolution du parc d'hébergement et d'assurer l'effectivité du dispositif d'orientation directive des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit ainsi dans son article 23 la mise en place d'un schéma national d'accueil dont l'objet est de fixer des objectifs de capacité d'hébergement pour chaque région, et qui doit être décliné par des schémas régionaux. Préconisé par le rapport des parlementaires Mme Létard et M. Touraine, le schéma national d'accueil s'intègre dans une logique plus globale d'organisation territoriale de l'hébergement prévue par l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, relatif au plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le schéma national et les schémas régionaux permettront également d'assurer une meilleure répartition territoriale de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile (programme 303). Ces schémas s'accompagnent d'un système d'orientation directif des demandeurs vers les places disponibles, y compris hors du département ou de la région du lieu de première demande d'accueil, grâce à une gestion de ces places par un opérateur unique, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) (article L. 744-7 du CESEDA).

Conformément à l'article L. 744-2 du CESEDA et à l'arrêté ministériel pris en application de ce dernier, les préfets de région ont pour mission de fixer par arrêté un schéma régional d'accueil pour une durée de deux ans (2016-2017). Cet arrêté ministériel intègre, en sus des objectifs visant à une meilleure répartition des places d'hébergement, la création de 8 630 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au cours de l'année 2016¹ dont 5 130 seront mobilisées pour l'accueil des demandeurs d'asile relevant du dispositif de relocalisation européen.

Ces places, dédiées au public relocalisé, seront prioritairement créées à proximité des guichets uniques pôles d'accueil identifiés par la circulaire n° INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation. Au-delà des enjeux relatifs à répartition des lieux d'hébergement sur le territoire régional, les schémas régionaux ont pour objet de présenter les dispositifs prévus pour l'enregistrement des demandes et le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile.

I. – LE CONTENU DES SCHÉMAS RÉGIONAUX

Le schéma régional contiendra a minima les **cinq volets** suivants :

- la description du dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandeurs d'asile et le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile par les structures de premier accueil ;
- la présentation de l'état actuel du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et des modalités d'orientation des demandeurs d'asile vers ce dispositif ;
- les objectifs d'évolution des capacités d'hébergement pour atteindre les objectifs fixés au niveau national qui sont :
 - un meilleur équilibre dans la répartition des capacités entre les départements et communes de la région, afin de désengorger les chefs-lieux ;
 - un souci de qualité des structures d'accueil, en limitant le recours aux nuitées d'hôtel et en permettant une accessibilité aux services publics (scolarisation, soins, accompagnement social).
- l'adaptation des structures d'hébergement existantes aux besoins existant au plan local et national ;
- et les modalités d'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement (gestion des sorties des personnes en présence induite).

Il vous appartiendra, le cas échéant, de compléter ces cinq volets par tout élément que vous jugerez pertinent pour assurer la bonne mise en œuvre du schéma régional d'accueil.

¹ L'information n° INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de CADA en 2016 précise les objectifs minimaux de propositions de places par région.

1. La description du dispositif régional d'enregistrement des demandeurs d'asile et des structures de premier accueil et d'accompagnement

Le schéma régional intégrera une présentation détaillée de l'organisation territoriale et fonctionnelle des guichets uniques pour demandeurs d'asile et des opérateurs du premier accueil et de l'accompagnement. Il identifiera la répartition des compétences entre ces acteurs dans le cadre de la procédure d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'asile ainsi que leur localisation. Il précisera le maillage territorial des implantations des guichets uniques et des structures de premier accueil et d'accompagnement implantés sur le territoire régional et les modalités de collaboration entre eux.

Il convient à ce titre de rappeler que les dispositifs de premier accueil visent à simplifier et à fluidifier le parcours du demandeur d'asile grâce à un accès plus rapide à la procédure d'asile et aux conditions matérielles d'accueil en s'assurant du suivi socio-administratif du demandeur d'asile tout au long de la procédure (voir le descriptif des prestations en annexe). Le schéma devra veiller à ce que cet objectif soit atteint au regard du flux de demandeurs d'asile constaté.

2. La présentation de l'état actuel du parc et de l'organisation régionale de l'orientation des demandeurs d'asile vers le lieu d'hébergement

Une analyse fine du territoire régional est un préalable indispensable à la détermination d'objectifs chiffrés de création ou de suppression de places. Cette analyse aura pour objet d'identifier le parc d'hébergement actuel (localisation et typologie des places) financé par le programme 303.

Cette étude comprendra également une description de l'état actuel de l'organisation régionale s'agissant des orientations de demandeurs d'asile vers les CADA et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). Seront identifiés les services de l'État concernés, l'interaction entre ces services et les autres acteurs de l'hébergement et de l'asile (OFII, services intégrés de l'accueil et de l'orientation [SIAO], associations gestionnaires), ainsi que les modalités de concertation et de décision en matière d'orientation.

3. Les objectifs d'évolution du parc régional

Le schéma national d'accueil prévoit pour chaque région un objectif de création de places de CADA, le plus souvent corrélée à une limitation du recours à l'HUDA. Dès lors, le schéma régional aura pour objet de définir une stratégie régionale de développement et de transformation du parc d'hébergement en fixant des objectifs de création de places de CADA et de limitation du recours aux nuitées hôtelières.

a) Les objectifs départementaux d'ouverture de places de CADA (par transformation ou non de places d'HUDA) et d'HUDA stables

Le schéma a pour objet de déterminer les objectifs de chaque **département pour la création de places de CADA ou d'HUDA stables** qui doivent être adaptées à un hébergement de longue durée.

Afin d'assurer une adaptabilité du schéma régional aux problématiques locales, il vous appartiendra de retenir tout ou partie des critères suivants pour déterminer les objectifs des départements :

- les capacités actuelles d'hébergement des demandeurs d'asile et leur répartition ;
- les opportunités immobilières permettant la création ou l'extension de places de CADA ou d'HUDA stable ;
- la dynamisation des espaces ruraux (commerces, écoles, etc.) ;
- l'accessibilité des lieux d'hébergement, notamment au vu des réseaux de transports en commun ;
- les difficultés économiques et sociales constatées sur certains territoires (à l'instar des zones urbaines sensibles), qui pourraient rendre malaisée la création de lieux d'hébergement.

Les schémas régionaux devront également prendre en compte la répartition des capacités d'accueil de droit commun telles que prévues par les PDALHPD pour les personnes amenées à rester sur le territoire – étant entendu qu'un développement de ces capacités pourra parfois s'avérer nécessaire.

b) Les objectifs départementaux de résorption du recours aux places d'hôtel

Cette stratégie régionale identifiera également **les objectifs de chaque département en vue de la réduction du nombre de places d'HUDA. Cet effort devra porter prioritairement sur le volume de nuitées d'hôtel auquel la région a recours.** C'est dans le cadre de l'application du plan national de résorption des nuitées hôtelières (circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel) qu'il vous est demandé d'intégrer dans le schéma régional un objectif de réduction du recours aux nuitées d'hôtel au bénéfice des places stables (CADA ou HUDA stable). S'agissant des centres HUDA, des procédures de mise en concurrence devront être privilégiées, en formalisant un cahier des charges de prestations d'accompagnement à partir du modèle annexé à la présente instruction.

Ces objectifs de création de places et de résorption du recours aux places d'HUDA sont à présenter dans le schéma régional sous forme de données chiffrées. Celles-ci préciseront la part de places de CADA et d'HUDA ainsi que la part de recours aux nuitées d'hôtel par département, en fonction des objectifs fixés par l'arrêté relatif au schéma national d'accueil.

4. L'adaptation aux besoins des centres d'hébergement existants

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile a également pour objet d'établir une cartographie des places en fonction de leurs caractéristiques. Les places dédiées aux demandeurs d'asile devront donc être qualifiées par le schéma régional selon trois typologies :

a) Le niveau de gestion des places

Afin d'assurer l'effectivité du schéma national d'accueil, l'OFII déterminera en lien avec vos services les lieux d'hébergement qui relèveront d'une gestion nationale. Il est ainsi demandé aux régions de contribuer à l'effort d'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif national d'orientation directive. Cet effort est traduit en un taux de gestion de places au national. Un taux est ainsi déterminé pour chaque région à partir de trois indicateurs : un indicateur de capacité à accueillir le flux de demandeurs d'asile arrivant dans la région, un indicateur de rotation sur les places d'hébergement et un indicateur fondé sur le nombre de demandeurs d'asile classés comme étant les plus prioritaires pour l'accès à une place d'hébergement. Ce taux intègre les places relevant du dispositif national d'accueil temporaire – service de l'asile (AT-SA). **La part de places sous gestion nationale de chaque région est présentée dans le tableau annexé au présent guide. Si les circonstances le justifient, ces données pourront être adaptées par l'OFII en 2016.** Il convient de préciser que les places dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés (programme européen) ne sont pas intégrées dans ces taux.

Par la suite, les taux régionaux seront fixés par l'OFII annuellement ou bi-annuellement.

b) Les catégories de places selon la procédure à laquelle est soumis le demandeur d'asile, et selon qu'elles permettent ou non un hébergement de longue durée

Il revient au schéma régional de définir les spécialisations et particularités de chaque CADA ou dispositif et lieu destiné à l'hébergement des demandeurs d'asile (par exemple : demandeurs d'asile relocalisés, demandeurs d'asile en procédure accélérée, demandeurs d'asile sous convocation Dublin). En effet, les spécialisations et particularités induites par les orientations données au système local d'accueil par vos services ne sont pas toutes connues de l'OFII et du service de l'asile, et doivent être précisées dans les schémas régionaux.

Le schéma régional d'accueil identifiera ainsi en particulier :

- **les places relevant de l'hébergement pérenne** que sont les places de CADA et les places d'HUDA qui permettent un hébergement adapté à des séjours longs (accompagnement minimal sur place, accès à une cuisine équipée, structure permettant l'intimité de la vie familiale). Des centres d'HUDA pourront être réservés à l'accueil de demandeurs sous procédure Dublin ;
- **les places relevant de l'hébergement temporaire**, c'est-à-dire le volume de nuitées d'hôtel financé par le programme 303 pour assurer une mise à l'abri des demandeurs d'asile et les places d'HUDA qui ne sont pas adaptées à un hébergement pérenne (absence totale d'accompagnement sur place, absence de cuisine, sanitaires inadaptés, etc.). **Le volume indicatif de nuitées d'hôtel aura vocation à devenir résiduel.**

Les structures relevant de l'hébergement pérenne seront considérées, sauf exception, comme des lieux d'hébergement en mesure d'établir une attestation de domiciliation pour les personnes qui y sont hébergées (article R. 744-1 du CESEDA).

c) Les places adaptées aux besoins particuliers des demandeurs d'asile

Afin de permettre à l'OFII d'orienter les demandeurs d'asile vers les places adaptées à leurs besoins et éventuelles vulnérabilités (articles L. 744-6 et L. 744-7 du CESEDA), il conviendra d'identifier dans le schéma régional :

- les places adaptées pour les demandeurs d'asile à mobilité réduite ;
- les places situées à proximité d'équipements médicaux en distinguant le type d'équipement (clinique, hôpital, centre hospitalier universitaire).

Afin de garantir une souplesse dans l'orientation des demandeurs d'asile réalisée par l'OFII, il convient de s'assurer auprès des responsables des lieux d'hébergement que les places permettent, dans la mesure du possible, d'accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées (des cohabitations de personnes isolées pouvant être organisées). Ce caractère modulable doit être valorisé lors de la sélection des projets d'ouverture de places d'hébergement.

Le schéma régional présentera le parc de manière à permettre à l'OFII d'identifier la ou les catégories auxquelles appartient chaque place.

5. Les modalités d'amélioration de la fluidité au sein du parc

Un diagnostic de la rotation des places du parc régional est un préalable nécessaire à la détermination d'actions de fluidification. Cette analyse pourra être réalisée à partir des données de pilotage (taux de présence induite de personnes

déboutées de leur demande d'asile ou bénéficiaire d'une protection) disponibles sur le système d'information DN@ et, le cas échéant, de leur évolution suite aux mesures déjà engagées pour assurer une meilleure fluidité du parc. Il identifiera les typologies de publics dont l'accélération de la sortie est prioritaire au regard des difficultés d'accès au logement (à l'instar des bénéficiaires de la protection internationale âgés de moins de 25 ans) ou du taux élevé de présence indue constaté sur le territoire.

À partir de ce diagnostic, le schéma régional définira les actions à mener auprès des opérateurs d'hébergement et des acteurs institutionnels (suivi des données de pilotage de chaque lieu d'hébergement, développement de partenariats spécifiques avec les services administratifs compétents en matière d'accès au logement, à l'emploi et accès aux minimas sociaux). Les actions d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale devront être mises en œuvre en associant les responsables de centres provisoires d'hébergement (CPH) qui sont désormais chargés d'en assurer la coordination depuis la loi n° 2015-925 de réforme du droit d'asile (article L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles).

Un pilotage régional pourra utilement être organisé dans le cadre de comités interservices de pilotage du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile réunissant les services de la préfecture, de la direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations), des représentants des SIAO et des opérateurs d'hébergement. Cela visera notamment à assurer la mise en œuvre des actions de fluidification prévues par le schéma régional et, par là même, le respect des objectifs nationaux fixés en termes de taux d'occupation (cible de 97 %) et de taux de présence indue des déboutés (4 %) et des bénéficiaires d'une protection internationale (3 %).

Il convient ainsi de rappeler, qu'en application de l'article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles, une procédure de minoration budgétaire peut être mise en œuvre en cas de mauvais fonctionnement du centre se traduisant par un taux anormalement élevé de personnes en présence indue. Il sera toutefois tenu compte de l'évolution des capacités d'accueil réelles du lieu d'hébergement en fonction des profils des demandeurs d'asile hébergés.

Par ailleurs, vous veillerez à mettre en œuvre la procédure d'expulsion prévue à l'article L. 744-5 du CESEDA en ce qui concerne notamment les personnes déboutées de leur demande d'asile en présence indue.

Afin d'assurer la sortie des bénéficiaires de la protection internationale, il est enfin rappelé qu'en cas de carence de logement dans le territoire il peut être fait appel, *via* les coordonnateurs départementaux du plan migrants, à la plateforme nationale de logement des réfugiés instituée par l'instruction relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation précitée.

S'agissant des personnes déboutées de l'asile, vous vous référerez aux instructions déjà adressées en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

II. – LE CALENDRIER POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX

a) La procédure d'élaboration du schéma régional

Dans le cadre de l'élaboration du schéma régional, le préfet de région consultera préalablement pour avis :

- les préfets de département et leurs services compétents en matière d'hébergement,
- les directions territoriales de l'OFII,
- les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), étant entendu qu'afin d'assurer l'effectivité du schéma régional et l'orientation des demandeurs d'asile vers des places d'hôtel si nécessaire, une coopération avec les SIAO devra être mise en place notamment pour assurer un échange d'informations sur les personnes hébergées temporairement et qui ont vocation à accéder à une structure pérenne,
- le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (consultation prévue par l'article L. 744-2 du CESEDA), et tout autre organisme ou instance dont l'avis semblerait utile.

En application de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précité et de l'article L. 744-2 du CESEDA, le schéma régional d'accueil devra tenir compte des PDALHPD et être annexé à ceux-ci.

Vous pourrez bénéficier du concours apporté par la préfète nommée par le ministre pour vous appuyer dans l'élaboration de votre schéma régional.

b) La validation des schémas régionaux par la direction générale des étrangers en France

Si le calendrier d'adoption de la loi et de l'arrêté fixant le schéma national d'accueil n'ont pas permis de s'appuyer sur les schémas régionaux pour la sélection des places de CADA au titre de l'appel à projets pour l'année 2015, vous en disposerez pour identifier les départements et communes prioritaires pour assurer la transformation des parcs régionaux en 2016 et 2017.

Afin de prendre en compte le délai de réorganisation de vos services dans le cadre de la réforme des régions, **il vous est demandé d'initier cette démarche à partir de janvier 2016 et d'adresser le schéma régional définitif pour validation avant le 31 mai 2016 à la direction générale des étrangers en France** par voie électronique *via* le système ENVOL accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol.messagerie.si.mi/linshare>.

Les documents constituant le schéma régional d'accueil seront déposés sur ce serveur et adressés à la direction de l'asile (asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr).

III. – LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS FIXÉS PAR LE SCHEMA NATIONAL D'ACCUEIL ET SES DECLINAISONS REGIONALES

L'arrêté fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile détermine l'état du parc d'hébergement et la répartition interrégionale des places au 31 décembre 2017 ainsi que les objectifs annuels pour 2015 et 2016 de chaque région. Ces derniers constituent des *minima* à réaliser chaque année pour s'assurer que le parc régional atteigne le niveau prévu en 2017. Ces données intègrent par ailleurs les 4 000 places relevant du dispositif d'AT-SA qui seront créées entre 2015 et 2016 en application de la circulaire du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan «répondre au défi des migrations: respecter les droits – faire respecter le droit».

Une attention particulière sera portée aux réponses apportées par les régions aux enquêtes relatives à l'HUDA (programme 303) transmises trimestriellement à vos services ainsi qu'aux données issues du logiciel DN@. Celles-ci auront pour objet d'analyser:

- le développement du parc de places de CADA et la corrélation de celui-ci avec les objectifs fixés par le schéma national d'accueil (analyse de l'évolution du nombre global de places et de la part de places de CADA et d'HUDA dans le parc régional d'hébergement pour demandeurs d'asile);
- les efforts réalisés dans le cadre de la résorption des nuitées hôtelières.

ANNEXE TECHNIQUE N°1

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT ET L'OFII

La loi sur la réforme de l'asile met en place un dispositif d'hébergement directif qui modifie sensiblement les rôles respectifs du préfet de département et de l'OFII.

1. Le rôle du préfet de département dans l'admission du demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement dédié

L'article L. 744-3 du CESEDA donne compétence à l'OFII pour décider de l'admission des demandeurs d'asile dans un lieu d'hébergement dédié, c'est-à-dire financé par le programme 303 (CADA et HUDA). Si la compétence d'admission est transférée à l'OFII, le préfet de département pourra néanmoins s'opposer à cette décision, dans un délai de quarante-huit heures, pour des motifs d'ordre public (article R. 744-8 du CESEDA).

La consultation régulière du système d'information DN@ permettra aux services départementaux de prendre connaissance des décisions d'admission de l'OFII.

2. L'orientation des demandeurs d'asile dans les différents types d'hébergement

Trois niveaux d'orientation des demandeurs d'asile sont prévus : au niveau local, les orientations seront effectuées par le guichet unique ; au niveau régional, la direction territoriale de l'OFII désignée à cet effet interviendra pour orienter des demandeurs d'asile sur l'ensemble des places gérées par les guichets uniques de la région ; le service central de l'OFII procèdera enfin aux orientations interrégionales.

Le demandeur d'asile se présentant au **guichet unique** bénéficiera d'une offre d'hébergement de principe qui, selon la disponibilité du parc d'hébergement, sera ou non suivie d'une offre effective d'une place dans un lieu d'hébergement. Si l'OFII devient seul acteur de l'orientation vers le dispositif national d'accueil, d'autres acteurs pourront néanmoins continuer à intervenir durant une période de transition, dans l'attente d'une transformation aboutie du parc.

En effet, le guichet unique disposera d'une vision du parc d'hébergement restreinte aux seules places de CADA et d'HUDA (hors hôtel). Ainsi, en l'absence de place disponible, il orientera le demandeur d'asile vers les **associations conventionnées chargées de l'accompagnement social des demandeurs d'asile**. Ces structures auront pour mission de rechercher une solution de mise à l'abri auprès des services de l'État responsables de la gestion du parc hôtelier financé sur le programme 303 ou sur le programme 177. En dernier recours, l'association d'accompagnement pourra solliciter le SIAO au titre de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le demandeur d'asile ayant refusé l'offre de principe ne pourra pas être hébergé sur un dispositif relevant d'un financement au titre du programme 303. L'OFII informera le SIAO de ce refus. Son éventuelle prise en charge dans le dispositif d'hébergement généraliste relèvera d'une appréciation de sa situation de détresse selon les dispositions de l'article L. 345-2-2 précité.

Lorsqu'une place d'hébergement pérenne (CADA ou HUDA stable) sera disponible dans le périmètre du guichet unique, le demandeur d'asile pris en charge en hébergement temporaire sera orienté vers cette place. Une coordination régionale des directions territoriales de l'OFII (rattachées aux guichets uniques) permettra ainsi de trouver une solution d'hébergement pérenne sur l'ensemble du parc régional dédié aux demandeurs d'asile.

Dans l'hypothèse où aucune place d'hébergement pérenne ne serait disponible dans la région ni ne le sera dans un délai raisonnable, le responsable régional de l'OFII sollicitera son service central en vue d'une orientation nationale du demandeur d'asile.

Des exceptions à ce parcours pourront être mises en place en cas de vulnérabilité particulière du demandeur d'asile imposant de trouver une solution d'hébergement adéquate dans des délais contraints, ou afin de lutter contre les filières et les regroupements communautaires.

Il doit être précisé que, jusqu'à l'extension du DN@ à l'ensemble des places d'HUDA, les services de l'État aujourd'hui compétents pour admettre les demandeurs d'asile sur une place d'hébergement, continueront d'assurer cette admission sur les places d'HUDA qui n'auront pas encore été intégrées dans ce logiciel.

3. La gestion du contentieux lié à l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile

La procédure d'expulsion des lieux d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile prévue par l'article L. 744-5 du CESEDA, et qui concerne les demandeurs déboutés de leur demande, ainsi que ceux qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, est mise en œuvre sous la responsabilité du préfet, à qui il incombe en particulier de saisir le juge administratif.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront prochainement précisées par une instruction spécifique.

ANNEXE TECHNIQUE N°2PART DES PLACES D'HÉBERGEMENT
POUR DEMANDEURS D'ASILE SOUS GESTION NATIONALEÀ compter du 1^{er} novembre 2015 (objectif à atteindre)

RÉGIONS	PART DES PLACES D'HÉBERGEMENT SOUS GESTION NATIONALE
Alsace	30 %
Aquitaine	30 %
Auvergne	50 %
Basse-Normandie	50 %
Bourgogne	50 %
Bretagne	40 %
Centre	30 %
Champagne-Ardenne	40 %
Franche-Comté	50 %
Haute-Normandie	40 %
Île-de-France	0 %
Languedoc-Roussillon	40 %
Limousin	40 %
Lorraine	30 %
Midi-Pyrénées	50 %
Nord-Pas-de-Calais	10 %
Pays-de-la-Loire	40 %
Picardie	40 %
Poitou-Charentes	50 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %
Rhône-Alpes	30 %

À compter du 1^{er} janvier 2016 (objectif à atteindre)

RÉGIONS	PART DES PLACES D'HÉBERGEMENT SOUS GESTION NATIONALE
Alsace/Champagne-Ardenne/Lorraine	30 %
Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes	30 %
Auvergne/Rhône-Alpes	30 %
Normandie	40 %
Bourgogne/Franche-Comté	50 %
Bretagne	40 %
Centre – Val de Loire	30 %
Île-de-France	0 %
Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées	50 %
Nord-Pas-de-Calais/Picardie	20 %
Pays-de-la-Loire	40 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %

ANNEXE TECHNIQUE N°3

L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE
LES MISSIONS DES GUICHETS UNIQUES ET DES OPÉRATEURS CHARGÉS
DU PRÉ-ACCUEIL ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE.

I. – LES MISSIONS DU GUICHET UNIQUE

Leurs missions consistent pour la partie préfecture à :

- enregistrer la demande d'asile sur le système d'information préalablement remplie par la structure de pré-accueil;
- informer le demandeur;
- prendre les empreintes définir le statut;
- délivrer l'attestation de demande d'asile.

Leurs missions pour la partie OFII consistent à :

- détecter la vulnérabilité;
- évaluer les besoins d'hébergement;
- attribuer l'allocation pour demandeur d'asile;
- et orienter le demandeur vers un hébergement.

Compte-tenu des flux importants sur l'ensemble du territoire, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a passé **un marché public** visant en amont à faciliter l'accès du demandeur d'asile à la procédure et aux conditions matérielles d'accueil et en aval à assurer l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile qui ne seraient pas hébergés dans des structures permettant d'assurer ledit accompagnement.

Les opérateurs chargés du pré-accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile sont localisés au plus près du guichet unique.

II. – LES MISSIONS DES OPÉRATEURS DE PRÉ-ACCUEIL VISENT
À PRÉPARER L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'ASILE AU GUICHET UNIQUE

Il s'agit de :

- remettre une information à l'étranger sur la procédure de demande d'asile;
- renseigner le formulaire en ligne d'enregistrement de la demande d'asile mis à disposition du titulaire par l'administration;
- prendre rendez-vous au guichet unique compétent grâce à un calendrier partagé.
- éditer et remettre au demandeur d'asile la convocation sur laquelle figure sa photo numérisée;
- réaliser les 4 photos d'identité nécessaires au format 3,5 cm × 4,5 cm tête nue et parfaitement ressemblantes ou prendre en charge leur coût.

Les missions d'accompagnement pour les demandeurs d'asile non hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou structures d'hébergement d'urgence stables consistent à :

- domicilier les demandeurs d'asile;
- délivrer un certificat de domiciliation au demandeur d'asile;
- enregistrer et référencer les courriers des personnes domiciliées;
- informer le demandeur d'asile de la réception de son courrier;
- faire signer aux demandeurs d'asile le récépissé de remise de leur courrier;
- en fonction du besoin, lire le courrier administratif au demandeur d'asile;
- faire suivre le courrier pendant un mois en cas de changement de domiciliation;
- orienter le demandeur d'asile non hébergé au sein du DNA vers une solution alternative d'hébergement;
- accorder des aides d'urgence:
 - orienter les demandeurs d'asile vers les structures qui dispensent des aides alimentaires et vestimentaires;
 - proposer, à titre exceptionnel, une aide de secours d'urgence (sous forme de bons ou de colis alimentaires);
 - acheminer le demandeur d'asile vers une structure d'hébergement retenue par l'OFII;
 - fixer les modalités d'acheminement du demandeur d'asile (date, heure, etc.) avec le centre d'hébergement retenu pour l'accueillir;
- prendre en charge, le cas échéant, le transport du demandeur d'asile vers la structure d'hébergement indiquée par l'OFII;

- remettre au demandeur d'asile son dossier personnel et les documents d'orientation (invitation à se présenter transmise par l'OFII, feuille de route, titre de transport);
- aider à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA :
 - expliquer au demandeur d'asile le contenu du dossier de l'OFPRA;
 - aider le demandeur d'asile à renseigner la partie administrative du formulaire de demande d'asile de l'OFPRA;
 - transcrire en français, dans le formulaire de l'OFPRA, les motifs de la demande d'asile;
 - informer l'OFPRA des vulnérabilités du demandeur d'asile qui pourraient nécessiter une adaptation de la procédure devant l'OFPRA;
- accompagner le demandeur d'asile dans ses démarches administratives et sociales:
 - informer le demandeur d'asile sur le système scolaire et l'aider, le cas échéant, à scolariser ses enfants;
 - informer le demandeur d'asile sur le système de soins et le mettre en relation, le cas échéant, avec un médecin traitant;
 - aider le demandeur d'asile à renseigner et déposer sa demande d'affiliation à la CMU sur la base des éléments préparés par le guichet unique;
 - informer le demandeur d'asile sur le système bancaire et l'aider, le cas échéant, à ouvrir un compte;
 - informer l'OFII des changements de la situation du demandeur nécessitant une adaptation de ses conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation);
- informer et gérer la sortie du dispositif d'hébergement :
 - les demandeurs d'asile orientés par l'OFII bénéficient des prestations d'accompagnement social et administratif:
 - jusqu'à 1 mois après la notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA lorsqu'ils sont en procédure normale ou accélérée;
 - jusqu'au transfert vers l'Etat responsable de leur demande d'asile lorsqu'ils sont placés sous convocation Dublin;
 - jusqu'au transfert effectif vers un CADA ou un HUDA stable.
- l'OFII peut demander au titulaire de mettre fin au suivi social et administratif des demandeurs d'asile en cas de :
 - clôture de la demande pour absence d'introduction de la demande d'asile ou de désistement;
 - refus d'un transfert vers le pays responsable.
- l'opérateur doit informer les demandeurs d'asile de la fin de la prise en charge :
 - orienter les réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'Accueil et d'Intégration et d'insertion locale;
 - informer les demandeurs d'asile et les déboutés sur les aides au retour et à la réinsertion et les orienter vers les directions territoriales de l'OFII;
 - archiver les dossiers des usagers sortis de chez le titulaire.